



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : caisses

Question écrite n° 12361

Texte de la question

M. Joseph Parrenin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés financières rencontrées par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) en raison des sommes soustraites au titre de la surcompensation. Considérant les risques financiers encourus par la CNRACL, il lui demande dans quelles mesures il lui serait possible, lors de la prochaine loi de finances, de pallier le déficit d'autres caisses de retraite sans pénaliser la CNRACL.

Texte de la réponse

La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) comptait 564 722 pensionnés en 1997, en moyenne annuelle, contre 542 533 en 1996, soit une augmentation de + 4,1 %. Parallèlement, le nombre de ses cotisants est passé de 1 564 594 en 1996 à 1 583 669 en 1997, soit une hausse de + 1,2 %. Cette caisse bénéficie donc actuellement d'un rapport démographique extrêmement favorable, en raison principalement de sa relative jeunesse. Cependant, ce rapport démographique constitué par celui entre cotisants et pensionnés s'est sensiblement dégradé au cours de la dernière décennie puisqu'il a accusé une baisse de plus de 30 % en passant de 4,04 en 1987 à 2,80 en 1997. Ces perspectives devraient encore s'accroître dans les années à venir. De par sa situation démographique actuelle avantageuse vis-à-vis des autres régimes de retraite, la CNRACL participe pleinement, au même titre que l'Etat pour ses fonctionnaires, aux mécanismes des compensations mis en place par le législateur pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale et traduire un effort de solidarité conforme à la logique du système de protection sociale fondé sur la répartition. Dans cette optique, le Parlement, par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques maladie-maternité, prestations familiales et vieillesse. Ce mécanisme de solidarité a été complété par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) qui a institué une compensation supplémentaire, dite « surcompression » spécifique aux régimes spéciaux de retraite (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Il était en effet apparu justifié de mettre en oeuvre une solidarité renforcée entre les régimes spéciaux qui, globalement, offrent à leurs bénéficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres régimes de retraite (régime général notamment). Les flux financiers ainsi instaurés compensent les disparités importantes des rapports entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Dans ce contexte, l'exercice 1999 sera conditionné par les mesures qui devront être arrêtées à l'issue des réflexions interministérielles en cours sur le devenir du régime, auxquelles seront associées les différentes parties concernées.

Données clés

Auteur : [M. Joseph Parrenin](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12361

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1726

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2668